

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 portant décision de désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a lancé un appel d'offres portant sur la sur la désignation des fournisseurs devant assurer la fourniture des clients n'ayant pas choisi de fournisseur après le terme de l'offre transitoire prévue par le paragraphe III de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Un premier appel d'offres lancé le 17 mars 2016 a permis de désigner des fournisseurs devant assurer la continuité de fourniture des clients qui n'avaient pas choisi de fournisseurs au 1er juillet 2016.

A l'issue de ce processus, des sites sont restés en offre transitoire du fait de lots infructueux, de sites qui n'avaient pas été intégrés dans des lots lors du premier appel d'offres ou de sites non basculés dans le périmètre du fournisseur allocataire.

De plus, la mise à jour des consommations annuelles de référence (CAR) de gaz naturel au 1er avril 2016 a conduit des sites à ne plus pouvoir bénéficier des tarifs réglementés de vente. La délibération de la CRE du 31 mars 2016 portant communication sur les sorties des tarifs réglementés de vente de gaz naturel après le 1er avril 2016 prévoit qu' « afin de pouvoir procéder à une information préalable des clients, l'évolution de la CAR sera appliquée au 1er août 2016 pour ce qui concerne la prise en compte du dépassement des seuils d'éligibilité aux TRV de gaz naturel. »

Les sites qui n'avaient pas souscrit de contrat avec un fournisseur de leur choix à la date du 1er août 2016 ont été basculés dans une offre transitoire pour une durée maximale de 6 mois.

« A l'échéance de l'offre transitoire, les clients qui n'auront pas souscrit de contrat avec un fournisseur de leur choix, seront alimentés par un fournisseur désigné par la CRE, en application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016. »

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges rédigé par la CRE. Le cahier des charges a été publié sur le site internet de la CRE le 4 novembre 2016.

2. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit un allotissement par zone géographique et type de sites de consommation. L'ensemble des dossiers reçus et complets est classé sur la base du montant unitaire proposé par le fournisseur pour chaque lot.

2.1 Rappel des principales dispositions du cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit un allotissement par zone géographique et type de sites de consommation.

En électricité, les lots sont constitués :

- Sur le territoire desservi par ERDF : en fonction du segment de clientèle (C2, C3 et C4) et de l'option tarifaire du TURPE. Les lots sont constitués de telle façon à ne pas dépasser le nombre de 1000 sites ou un volume d'historique de consommation annuelle de 50GWh.
- Sur les territoires des ELD : un lot unique par ELD

En gaz naturel, les lots sont constitués :

- Sur les territoires desservis par GRDF : en fonction du PEG d'appartenance (PEG Nord, PEG TRS). Les lots sont constitués de telle façon à ne pas dépasser le nombre de 1000 sites ou un volume de CAR de 50GWh.
- Sur les territoires des ELD : un lot unique par ELD

L'appel d'offres est constitué :

- En gaz naturel
 - o 6 lots de sites sur le réseau de GRDF ;
 - o 4 lots de sites desservis par une ELD.
- En électricité :
 - o 7 lots sur le réseau d'ENEDIS ;
 - o 25 lots de sites desservis par une ELD.

2.2 Classement des propositions de versement

Pour chaque lot, est réalisé un classement des candidats par ordre décroissant du montant de reversement unitaire proposé.

Dans le cas où les montants de reversement sont différenciés par site, le montant unitaire retenu pour le lot est la moyenne de ces montants pondérée des douze (12) derniers mois de consommation en électricité ou de la CAR la plus récente indiquée dans le fichier en gaz naturel de chaque site.

3. SYNTHÈSE DES OFFRES REÇUES

Un fournisseur de gaz naturel a déposé un dossier avant la date limite de dépôt des offres pour un lot d'une ELD.

Le dossier déposé est complet et a donc été instruit.

En application de l'article 6.1 du cahier des charges, la conformité des conditions générales de vente et le modèle de conditions particulières au modèle indiqué dans le cahier des charges (annexe 4) a été vérifiée.

Etant la seule offre déposée pour le lot, celle-ci a été acceptée.

4. DECISION DE DESIGNATION DES FOURNISSEURS

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité et conformément aux prescriptions du cahier des charges, la CRE procède à la désignation des fournisseurs attributaires et déclare infructueux les lots pour lesquels aucune proposition d'offre n'a été classée.

4.1 Lots infructueux

L'article 6.4 du cahier des charges prévoit que les sites faisant partie de lots pour lesquels l'appel d'offres est infructueux continueront à être alimentés en offre transitoire, en application des dispositions du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

En application des prescriptions du cahier des charges, sont déclarés infructueux pour absence d'offres classées, les lots suivants :

4.1.1 En électricité

En électricité, les lots suivants sont déclarés infructueux :

- Lot 1 Enedis C2 ;
- Lot 1 Enedis C4 LU ;
- Lot 1 Enedis C4 MU ;
- Lot 2 Enedis C2 ;
- Lot 2 Enedis C4 LU ;
- Lot 2 Enedis C4 MU ;
- Lot Enedis C3 ;
- Lot ELD AUSSOIS ;
- Lot ELD Energie et Services Seyssel ;
- Lot ELD GEG ;
- Lot ELD LANNEMEZAN ;
- Lot ELD MONTVALEZAN (le fournisseur nous a indiqué que l'ensemble des sites en offre transitoire au moment de la publication de l'appel d'offres a depuis souscrit un contrat de fourniture) ;
- Lot ELD REE ELBEUF ;
- Lot ELD Régie électrique de Pontamafrey ;
- Lot ELD Régie Hagondange ;
- Lot ELD Régie municipale Amnéville ;
- Lot ELD Régie municipale d'électricité de Bitche ;
- Lot ELD Régie Thônes ;
- Lot ELD RSE ;
- Lot ELD RSEIPC ;
- Lot ELD SAINTE FOY TARENTEISE ;
- Lot ELD SEOLIS ;
- Lot ELD SICAE CARMAUSIN ;
- Lot ELD SICAE de la SOMME ;
- Lot ELD SICAE ELY ;
- Lot ELD SICAE Oise ;
- Lot ELD SICAE Précy St Martin ;
- Lot ELD SICAP Pithiviers ;
- Lot ELD SOREA ;
- Lot ELD SOREGIES ;
- Lot ELD UEM ;
- Lot ELD Usine Municipale Erstein ;

4.1.2 En gaz naturel

En gaz naturel, les lots suivants sont déclarés infructueux :

- Lot 1 GRDF PEG Nord
- Lot 2 GRDF PEG nord
- Lot 3 GRDF PEG Nord
- Lot 1 GRDF PEG TRS
- Lot 2 GRDF PEG TRS
- Lot 3 GRDF PEG TRS
- Lot ELD CALEO ;
- Lot ELD Electricité de Strasbourg Gaz ;
- Lot ELD GEG ;

4.2 Désignation des attributaires par lot

En application des dispositions de l'ordonnance précitée et des prescriptions du cahier des charges, la CRE désigne les fournisseurs suivants :

En gaz naturel

Nom du fournisseur	Dénomination lot
Gaz de Bordeaux	ELD Gaz de Bordeaux

5. RECOMMANDATIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Le nombre de sites demeurant en offre transitoire (environ 2 700 en électricité et 3 600 en gaz naturel) fait également apparaître que le niveau actuel des offres transitoire n'incite pas réellement les clients à souscrire une offre de marché.

Compte tenu de ces éléments et du caractère infructueux de l'appel d'offres, la CRE recommande que le prix des offres transitoires soit fixé de façon à ce que cette incitation soit substantiellement renforcée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE